



Arnaud Lebas

AVOCAT

CONDITIONS GENERALES

FRAIS ET HONORAIRES

I. OBJET

Les présentes conditions générales régissent, notamment, la détermination du montant des frais et honoraires qui pourront être réclamés par l'avocat pour les dossiers que le client lui aura confiés.

En confiant la défense de ses intérêts à l'avocat, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement, ou à l'intervention de ses collaborateurs, pour obtenir le meilleur résultat possible ; réciproquement, le client s'engage à fournir à l'avocat toutes les informations nécessaires, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, et à payer les frais, débours et honoraires.

II. CALCUL DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques.

TAUX HORAIRE :

Les honoraires correspondent au travail de l'avocat et sont calculés, sans préjudice de l'honoraire de résultat, au **taux horaire de 100 € de l'heure**. L'heure est divisée en 12 périodes de cinq minutes.

Néanmoins, le taux horaire peut être majoré ou minoré en fonction de critères tels que :

- la situation particulière du client ;
- la complexité de l'affaire ;
- l'urgence...

Sauf convention contraire écrite, cet honoraire n'est pas réduit.

HONORAIRES DE RESULTAT :

A la clôture du dossier, et outre les honoraires déterminés ci-avant, l'avocat portera en compte, un honoraire de résultat qui sera fixé au taux de :

- pour la tranche de 0 à 7.500 € : 15%
- pour la tranche de 7.500 à 50.000 € : 10%
- pour la tranche de 50.000 à 100.000 € : 8%
- pour la tranche de 100.000 à 250.000 € : 6%
- pour la tranche au-delà de 250.000 € : 4%

Les sommes visées s'entendent de toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le résultat est considéré comme atteint après épuisement de tous les recours ordinaires. En cas de procédure de cassation, le résultat est considéré comme atteint et la mission, si elle se poursuit, fera l'objet d'un accord distinct, le cas échéant sur les mêmes bases.

Si l'avocat est déchargé de sa mission par le client avant son achèvement, l'honoraire de résultat éventuel sera calculé sur la base des décisions ou accords ou solutions déjà obtenus par l'avocat lors de sa décharge.

En aucun cas les honoraires de résultat ne seront inférieurs à l'indemnité de procédure perçue.

III. DEBOURS

Ceux-ci sont facturés au prix coûtant au client qui s'oblige à les payer sans délai.

Ils représentent par exemple les frais suivants : les frais d'huissier, de greffe, d'envoi recommandé, de traduction, de notaire, de procédure, etc.

IV. CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais relatifs à l'intervention de l'avocat sont calculés comme suit :

Ouverture dossier : 50 €

Cette rubrique comprend l'encodage du dossier dans les fichiers informatiques, la constitution du dossier, la clôture du dossier, l'archivage du dossier pendant 5 ans et un forfait pour la tenue de la comptabilité.

Ce montant de 50€ comprend également, en cas d'ouverture du dossier à l'issue d'une consultation, le montant de celle-ci.

Chaque consultation sera facturée au prorata du temps de celle-ci. En cas d'annulation d'une consultation, un montant forfaitaire de 25,00€ sera facturé au client, sauf motifs impérieux et/ou de force majeure, ou annulation au moins 4h à l'avance.

Dactylographie : 10 € / page

Cette rubrique comprend courriers et actes de procédure, frais d'impression, frais de timbres et enveloppes compris.

- Photocopies : 0,50 €/ page
- Téléphone : forfait global 50€

- Télécopies reçues : 0,50 €/ page
- Télécopies envoyées : 0,50 €/ page
- Courrier électronique envoyé : 2,50 €/ unité
- Déplacements : 0,50 €/ km

V. MODALITÉS DE PAIEMENT

PROVISION :

Durant le traitement du dossier, les rémunérations s'effectuent par le paiement de provisions qui sont réclamées au client.

Les provisions ne sont pas nécessairement représentatives de l'état d'avancement des devoirs ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande.

Le paiement de la première provision emporte, bien évidemment, acceptation des présentes conditions.

RETARD DE PAIEMENT :

En cas de non-paiement dans les quinze jours de la réception de la demande de provision et/ou facture il sera dû, de plein droit, une indemnité forfaitaire de 15 % du montant dû. Par ailleurs, le principal de la créance portera, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, à un intérêt de 1 % par mois de retard.

ETATS DE FRAIS ET HONORAIRES INTERMEDIAIRES :

Durant le traitement du dossier, le client peut demander à l'avocat d'établir des états de frais et honoraires intermédiaires afin de connaître l'évolution financière du dossier.

ETATS DE FRAIS ET HONORAIRES DEFINITIF :

Un état final sera dressé sur la base du présent Barème. Si la nature des devoirs le justifie, ou si le Client le demande, un relevé détaillé des devoirs accomplis y sera joint. Cet état sera réputé accepté si aucune observation n'est adressée à son émetteur 15 jours après envoi.

Si le client souhaite payer le solde restant éventuellement dû en plusieurs fois, il peut en faire la demande par écrit. Cette demande est soumise à l'approbation de l'avocat.

Tous les montants relatifs aux frais et honoraires doivent être versés avec, en communication, la référence du dossier, uniquement sur le compte ouvert auprès de l'ING BANQUE sous le n° BE57 6300 5090 3235. En cas de paiement sur le compte avoirs de tiers, des frais complémentaires d'écriture comptable seront réclamés en sus des montants sollicités, à concurrence de 15,00 € par virement effectué sur le compte avoirs de tiers.

APPLICATION TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

De puis le 1^{er} janvier 2014, les frais et honoraires sont soumis à l'application de la TVA, dès lors, tous les montants mentionnés ci-dessus s'entendent Hors TVA. Le taux de TVA

applicable est de 21 %. L'attention du client est attirée sur le fait que lorsqu'il recevra une demande de paiement, il sera fait automatiquement application de la TVA.

VI. ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE – AIDE JURIDIQUE

L'attention du client est attirée sur la possibilité que celui-ci bénéficie, éventuellement, d'une assurance protection juridique susceptible de prendre en charge les frais et honoraires qui découlent de la convention conclue entre les parties.

L'attention du client est également attirée sur la possibilité qui lui est peut-être offerte, suivant le montant de ses revenus et sa situation familiale, de bénéficier de l'aide juridique. (<http://www.avocats.be/fr/faqslist.asp?pk=2>).

En cas d'acceptation par l'avocat d'un dossier couvert par l'aide juridique de seconde ligne (« *pro deo* »), les prestations ne débuteront qu'à dater de la réception par l'avocat de l'acceptation de l'aide juridique par le bureau d'aide juridique du barreau de MONS.

L'attention du client est particulièrement attirée sur la transmission sans délai, et dès le premier rendez-vous, des documents adéquats justifiant de sa situation.

Enfin nous attirons l'attention du client sur l'article 1022 du code Judiciaire :

1022. 2007-04-21/85, art. 7, 086; En vigueur : 01-01-2008 ; voir également l'art. 13>

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée,) soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte : 2008-12-22/39, art. 2, 101; **En vigueur : 22-01-2009>**

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie

succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.